

adopté

le 23 décembre 1965.

**S É N A T**

SESSION EXTRAORDINAIRE  
OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

---

**PROJET DE LOI**  
**DE FINANCES RECTIFICATIVE**  
*pour 1965*

**Texte définitif.**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le texte du projet de loi proposé par la Commission mixte paritaire dont la teneur suit :*

---

Veir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1667, 1700 et In-8° 448.  
1704, 1706 et In-8° 450.

Sénat : 83, 84 et In-8° 25 (1965-1966).  
86 (1965-1966).

## PREMIERE PARTIE

### Dispositions permanentes.

#### Article premier.

Le Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« Art. L 731. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des organismes de Sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans les départements d'outre-mer à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant pour le compte du Conseil national du crédit en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier, conformément à l'article 13 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 et au décret n° 62-434 du 9 avril 1962 étendant la compétence du Conseil national du crédit aux départements d'outre-mer.

« Un arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication. »

#### Art. 2.

Les agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français

ayant enseigné au Maroc pourront, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, former des demandes d'admission au bénéfice des dispositions de ladite ordonnance.

### Art. 3.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, seront intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration.

### Art. 4.

Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette publique et de leurs accessoires ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

### Art. 5.

I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir à la Banque française du commerce extérieur les prêts et garanties prévus par les articles 3 et 4 de la loi

de finances rectificative n° 60-859 du 13 août 1960 pour permettre à cet établissement de faciliter l'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.

Les modalités d'intervention de la Banque française du commerce extérieur pour la réalisation de ces prêts ainsi que la portée de la garantie qui lui sera consentie feront l'objet d'une convention entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et la Banque française du commerce extérieur.

II. — L'intitulé du compte spécial prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achat de biens d'équipement par des acheteurs étrangers ».

#### Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'occasion du remboursement de consignations, de dépôts de notaires et d'auxiliaires de justice, lorsque les versements correspondants ont été reçus hors du territoire métropolitain et sont restés en compte dans les écritures de cet établissement.

Une convention fixant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat sera passée entre le Ministre

des Finances et des Affaires économiques et le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

### Art. 7.

Les immeubles relevant du domaine privé de l'Etat compris dans le périmètre fixé par le décret n° 65-388 en date du 21 mai 1965 seront cédés gratuitement au Centre national d'études spatiales.

L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurées la gestion et l'exploitation des terrains forestiers et dans lesquelles le Centre procédera à la reconstitution des biens actuellement utilisés par l'Etat et prendra en charge les obligations contractées par l'Etat vis-à-vis de tiers.

Le Centre national d'études spatiales ne pourra aliéner, sous quelque forme que ce soit, les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

### Art. 8.

I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales

et de leurs établissements publics conservent cette qualité sous réserve de justifier, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, elles seront radiées des cadres à l'expiration de ce délai.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'Administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article premier de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titu-

laire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, auraient sollicité leur admission à la retraite,

auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 % par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre I<sup>er</sup> du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de services égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

V. — La durée des services accomplis dans l'Administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'Administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

## Art. 9.

I. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises en Nouvelle-Calédonie. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2 et 5 F prévues par le décret n° 49-813 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

II. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises en Polynésie française. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ainsi que des pièces anciennes de 50 centimes, 1, 2

et 5 F prévues par le décret n° 49-858 du 22 juin 1949, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

L'article 4 dudit décret est abrogé.

III. — Est autorisée la mise en fabrication par l'Administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises aux Nouvelles-Hébrides. La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 1.000 F pour les pièces d'une valeur faciale égale ou inférieure à 50 F et à 10.000 F pour les pièces d'une valeur faciale supérieure à 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces nouvelles ne pourra dépasser 50 millions de francs.

#### Art. 10.

Les dispositions des articles 4, 13, 14, 15 et 50 du Code des Caisses d'épargne sont rendues applicables aux Territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores, et sous réserve des dispositions des articles 40, paragraphes 4° et 5° des décrets n°s 57-811 et 57-813 du 22 juillet 1957 portant, respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Côte française des Somalis, institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale.

### Art. 11.

L'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation comportent la fourniture d'immeubles de remplacement au Ministère des Armées, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés. »

### Art. 12.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Art. 13.

La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus du Code rural, ainsi que par l'article 800, deuxième alinéa, du même Code ; toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance. »

### Art. 14.

Le corps des inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, ainsi que celui des adjoints techniques de ce même service sont supprimés.

Les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs seront intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et les adjoints techniques dans le corps des techniciens des travaux publics, compte tenu de la durée de leurs services et des conditions normales d'avancement dans les corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat, contresigné par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, le

Ministre d'Etat chargé de la Réforme administrative, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics et des transports, fixera les conditions dans lesquelles les intégrations prévues à l'alinéa précédent seront réalisées.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### Art. 15.

Le chef du centre national de tir de la Sûreté nationale est intégré sur emploi vacant et reclassé dans le corps des commissaires de police de la Sûreté nationale.

#### Art. 16.

I. — En Nouvelle-Calédonie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer.

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré, technique et professionnel, relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les dépenses des établissements publics d'enseignement du second

degré, technique et professionnel, de la Nouvelle-Calédonie sont prises en charge par le budget général.

Le paragraphe 28° de l'article 40 du décret modifié n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

« 28°. — Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner. »

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminée en Nouvelle-Calédonie par les textes actuellement en vigueur.

II. — Le paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) est modifié et complété comme suit :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le troisième alinéa est complété comme suit : après les mots : « sous forme de produits sucrés », ajouter les mots : « ainsi que l'utilisation de betteraves pour la fabrication de sucre dénaturé non exporté » ;

3° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les betteraves utilisées pour la fabrication du sucre dénaturé non exporté, la restitution porte sur la différence entre la taxe appliquée au prix de base à la production des betteraves utilisées à la fabrication du sucre de l'objectif et la taxe correspondant au prix de base réel moyen à la production des betteraves utilisées à la fabrication de sucre dénaturé ».

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1965.

#### Art. 17.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1965, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.428.785.699 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 197.767.800 F et 367.420.000 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 19

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1965, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 180.000 F et de 297.980.000 F.

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1965, des autorisations de programme s'élevant à 15 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1965, au titre des budgets annexes des crédits supplémentaires s'élevant à 47 millions de francs ainsi répartis :

|                                 |               |
|---------------------------------|---------------|
| — Monnaies et médailles.....    | 15.000.000 F. |
| — Postes et télécommunications. | 32.000.000    |
|                                 | <hr/>         |
|                                 | 47.000.000 F. |

Art. 21.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et intitulé « Consolidation de la dette commerciale chilienne ». Ce compte retrace en dépense les versements opérés par le Trésor français au Gouvernement du Chili au titre de la consolidation des dettes commerciales

chiliennes et en recette le montant des remboursements effectués par ce même Gouvernement.

Ce compte sera définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 ; son solde apparaissant à cette date sera repris en balance d'entrée au compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 par la loi de finances pour 1966.

### Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1965, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 24 millions de francs.

### Art. 23.

Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 65-770 et n° 65-771 du 9 septembre 1965 et n° 65-958 du 12 novembre 1965, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1965.

*Le Président,*  
*Signé : Pierre GARET.*

---

Voir les documents annexés au n° 83 (Sénat, 1965-1966).